

N° 7828¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant sur la modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° du Code du travail ;**
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(16.12.2022)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 1^{er} juin 2021, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a déposé le projet de loi 7828 à la Chambre des Députés. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 4 juin 2021.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 29 juin 2021 et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le projet de loi le 16 juillet 2021.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 5 octobre 2021 et l'avis de la Chambre des Métiers est intervenu le 9 décembre 2021.

Le Conseil d'État a rédigé un premier avis le 22 février 2022.

Le Gouvernement a procédé à des amendements en date du 28 juillet 2022.

Un avis complémentaire a été rendu par la Chambre de Commerce en date du 13 septembre 2022.

Le Centre pour l'égalité de traitement a avisé le projet de loi le 23 septembre 2022.

Un avis complémentaire a été rendu par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 17 octobre 2022 ainsi que par la Chambre des Salariés le 20 octobre 2022.

Lors de sa réunion du 16 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration a nommé Monsieur le Président Max Hahn rapporteur. À cette même occasion la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État, intervenu le 29 novembre 2022, ainsi qu'analysé et adopté le projet de rapport afférent.

II. OBJET

Le présent projet de loi vise à aligner la législation luxembourgeoise en matière de l'octroi des allocations familiales et du congé parental avec le droit européen. Il répond ainsi aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 avril 2020 (Arrêt C-802/18) et du 25 février 2021 (Arrêt C-129/20) et porte modification :

- du Code de la sécurité sociale ;
- du Code du travail ;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

A. Dispositions concernant les allocations familiales

1. *L'arrêt du 2 avril 2020 de la Cour de justice de l'Union européenne relatif aux dispositions réglant l'octroi des allocations familiales*

Pendant près de 40 ans, le Luxembourg avait consacré dans sa législation un droit personnel et individuel de l'enfant résident au bénéfice de l'allocation familiale. Ainsi, la seule condition que l'enfant résident devait remplir était celle d'avoir son domicile légal et sa résidence effective et continue au Luxembourg. La dernière réforme en matière de prestations familiales a été opérée par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Vu que l'allocation familiale est une prestation de la sécurité sociale, elle fait partie du grand panier des prestations encadrées par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ces règles de coordination s'inscrivent dans le cadre de la libre circulation des personnes et garantissent, selon le principe de l'égalité des travailleurs, le bénéfice de l'allocation familiale aux personnes qui travaillent au Luxembourg. Il s'ensuit qu'à côté des enfants résidant au Grand-Duché, les enfants des travailleurs non-résidents peuvent également prétendre à l'allocation sous certaines conditions.

Avant la réforme de 2016, chaque enfant faisant partie du ménage du travailleur non-résident avait droit à l'allocation familiale. La notion de « groupe familial », très largement définie, permettait d'inclure dans le cercle des bénéficiaires, des enfants sans lien de filiation avec le travailleur frontalier, notamment les enfants de sa conjointe ou de sa partenaire ou encore les enfants non-résidents placés dans un autre ménage que celui de leurs parents, sans que le travailleur ne dût prouver sa contribution à l'entretien de l'enfant. *A contrario*, le parent biologique ou adoptif de l'enfant qui ne partageait pas de résidence commune avec celui-ci devait prouver une « charge principale » envers son enfant pour obtenir l'allocation.

Au vu de nombreux litiges constatés par l'ancienne Caisse nationale des prestations familiales, le législateur avait introduit en 2016 une nouvelle définition du « membre de famille » d'un travailleur frontalier pouvant bénéficier de l'allocation familiale. À partir de ce moment, le travailleur pouvait uniquement prétendre à l'allocation pour ses propres enfants, sans pour autant devoir prouver une résidence commune ou une quelconque charge. Les enfants sans lien de filiation avec le travailleur étaient donc exclus du cercle des bénéficiaires.

Cette réforme a toutefois donné lieu à une condamnation du Luxembourg par la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu dans son arrêt du 20 avril 2020 que l'article 270 du Code de la Sécurité sociale est contraire à la législation européenne puisqu'il ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement des travailleurs ressortissants de l'Union européenne. Concrètement, elle s'oppose au fait que tous les enfants résidant au Luxembourg, y compris les enfants du conjoint du travailleur, ont le droit de percevoir une allocation familiale, tandis que les enfants du conjoint ou du partenaire du travailleur résidant dans un autre pays membre de l'UE ne peuvent pas bénéficier de ces allocations lorsque le travailleur pourvoit à leur entretien.

2. Modifications envisagées par le présent projet de loi

Afin de remédier à cette situation d'inégalité épinglée par la Cour de justice de l'Union européenne, les auteurs du présent projet de loi ont examiné plusieurs solutions.

Initialement, les auteurs avaient prévu de modifier l'article 269 du Code de la sécurité sociale en remplaçant le droit personnel de l'enfant par le droit du parent travailleur afin d'instaurer une égalité de traitement entre le travailleur national et le travailleur frontalier, telle que revendiquée par le juge européen. Ce changement de paradigme aurait conféré à chaque parent affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise le droit à l'allocation familiale, créant ainsi une harmonisation des conditions d'octroi de la prestation sociale entre les résidents et les non-résidents. L'unique critère que les auteurs voulaient retenir était le lien de filiation, de sorte que seuls les parents biologiques ou adoptifs de l'enfant auraient eu droit à l'allocation familiale. L'enfant de la conjointe ou de la partenaire du travailleur n'aurait donc plus ouvert le droit à ladite prestation au travailleur, même si celui-ci assumait la prise en charge de l'enfant.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'État émise à l'égard du critère de filiation, cette solution n'a toutefois pas été retenue. En effet, la Haute Corporation avait souligné que ce critère entraîne un traitement différencié des personnes qui pourvoient à l'entretien d'un enfant et se heurte ainsi au principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette solution aurait été problématique dans le sens qu'elle aurait créé un vide juridique pour les enfants dont aucun parent ne remplit la condition d'affiliation à la sécurité sociale. S'y ajoute que certains enfants qui jusqu'ici bénéficiaient de l'allocation familiale, par exemple ceux placés dans un autre ménage que celui de leurs parents, auraient perdu ce droit.

Il s'ensuit que les auteurs ont décidé de ne pas modifier l'article 269 et de procéder à l'extension du cercle des enfants bénéficiaires des allocations familiales aux enfants du conjoint ou du partenaire du travailleur, sous condition que celui-ci pourvoie à l'entretien de ces enfants. Dans sa version amendée, le présent projet de loi fixait alors trois critères que le travailleur devrait remplir de façon cumulative pour prouver qu'il assume les charges de l'enfant de son conjoint ou partenaire. Premièrement, il devait partager légalement un domicile commun ainsi qu'une résidence effective et continue avec l'enfant et son parent biologique. Deuxièmement, l'enfant visé ne devait pas faire partie d'un autre ménage. Troisièmement, le parent ou les parents biologiques ou adoptifs de l'enfant pour lequel l'allocation familiale est demandée ne devaient pas pourvoir à l'entretien de l'enfant.

Toutefois, cette solution ne pouvait pas non plus être retenue car le Conseil d'État s'opposait formellement aux critères à remplir par le travailleur. En effet, il jugeait difficile voire impossible pour le travailleur de rapporter les preuves négatives exigées dans le chef des deuxième et troisième critères. Il proposait aux auteurs de se limiter au seul critère de la résidence commune.

C'est ainsi que dans sa version finale, le projet de loi étend le droit à l'allocation familiale à tous « les enfants du conjoint ou du partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats pour lesquels la personne visée à l'article 269, paragraphe 2, lettre b), pourvoit à l'entretien et avec lesquels cette personne partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue ».

B. Dispositions concernant le congé parental

1. L'arrêt du 25 février 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne relatif aux conditions d'octroi du congé parental

Concernant les conditions d'octroi du congé parental, la législation actuelle exige qu'un parent soit affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et ce sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental.

Dans son arrêt du 25 février 2021, la Cour de justice de l'Union européenne relève toutefois que le fait d'« exclure les parents qui ne travaillent pas au moment de la naissance ou de l'adoption de leur enfant reviendrait à limiter la possibilité pour eux de prendre un congé parental à un moment ultérieur de leur vie où ils exercent de nouveau un emploi et en auraient besoin pour concilier leurs responsabilités familiale et professionnelle ». Elle souligne qu'une telle exclusion serait contraire au droit individuel de chaque travailleur de disposer d'un congé parental et exige par conséquent que cette condition soit supprimée du droit luxembourgeois. Par ailleurs, elle explique que « la double condition

imposée par la législation luxembourgeoise conduit, en réalité, lorsque la naissance ou l'accueil a eu lieu plus de douze mois précédant le début du congé parental, à rallonger la condition relative à la période de travail et/ou à la période d'ancienneté qui ne peut être supérieure à un an. »

2. Modifications envisagées par le présent projet de loi

Afin de se conformer aux exigences de la Cour de justice de l'Union européenne, les auteurs ont décidé de modifier l'article 306 du Code de la sécurité sociale et les dispositions afférentes au niveau du Code du travail, du Statut des fonctionnaires de l'État et du Statut des fonctionnaires communaux de façon que l'octroi d'un droit à un congé parental soit uniquement soumis à la condition de l'occupation sans interruption d'un emploi et d'une affiliation obligatoire à ce titre pendant une période de douze mois précédant immédiatement le début du congé parental.

C. Autres dispositions

Dans sa version initiale, le présent projet de loi prévoyait réintroduire le mécanisme de l'indexation automatique de l'allocation familiale. Toutefois, les dispositions y afférentes sont devenues superflues en ce que celles-ci ont été intégrées dans la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022. Par conséquent, les auteurs ont supprimé toute mention relative à cette ré-indexation dans la version finale du projet de loi.

Finale, le projet de loi opère encore d'autres modifications dans la législation relative aux allocations familiales et au congé parental dont notamment :

- l'adaptation de la terminologie concernant les établissements d'enseignement visés par l'article 271 du Code de la sécurité sociale ;
- la modification des dispositions relatives à l'allocation spéciale supplémentaire ;
- l'adaptation de la composition du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants ;
- la précision des règles relatives au congé parental en dehors des changements consistant à transposer l'arrêt de la Cour précité.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

Avis de la Chambre des Salariés du 29 juin 2021

Le 29 juin 2021, la Chambre des Salariés a émis son premier avis au projet de loi sous rubrique.

Premièrement, elle s'oppose aux nouvelles conditions d'octroi des allocations familiales qui prévoient que seuls les enfants biologiques ou adoptifs d'un travailleur affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise pourront bénéficier de ces transferts sociaux. La Chambre des Salariés exige en revanche que le cercle des bénéficiaires soit étendu aux enfants du conjoint ou du partenaire du travailleur sous condition que celui-ci pourvoie à l'entretien des enfants. Elle réfute l'argument avancé par les auteurs du projet de loi que la contribution à l'entretien d'un enfant serait difficile voire impossible à prouver et renvoie aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs aux critères d'octroi de bourses d'études. À son avis, la condition de la cohabitation devrait suffire pour prouver la contribution d'un travailleur à l'entretien des enfants de son conjoint ou partenaire qui profitent forcément des conditions de vie de cette famille recomposée.

La Chambre des Salariés propose par ailleurs d'ajouter dans le commentaire des articles que le travailleur en congé parental, la personne ayant le statut de reclassé externe et le bénéficiaire d'une indemnité de préretraite restent aussi éligibles au bénéfice de l'allocation familiale.

En ce qui concerne la ré-indexation des allocations familiales, la Chambre rappelle que le Gouvernement s'était déjà engagé à réintroduire ce mécanisme en 2014 par la signature d'un accord y relatif avec les organisations syndicales. Elle regrette dès lors que le projet de loi ne prévoit pas d'effet rétroactif à la date de signature de cet accord et demande que les prestations familiales soient

augmentées de 7,7% avec effet immédiat pour compenser la perte subie par les familles du fait de la non-indexation depuis 2014.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés souligne que l'accord de coalition 2018-2023 prévoit d'indexer l'ensemble des prestations familiales et non seulement les allocations familiales. Elle déplore que l'allocation spéciale supplémentaire, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de naissance ne soient pas adaptées à l'indice des prix à la consommation.

Concernant les nouvelles dispositions en matière du droit au congé parental, la Chambre des Salariés salue que la condition d'être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter est supprimée.

Elle estime toutefois que le congé parental devrait être davantage flexibilisé pour des personnes cumulant plusieurs contrats de travail ou statuts. À son avis, ces personnes devraient également bénéficier du droit de choisir un congé parental à temps partiel ou fractionné.

Par ailleurs, elle demande que l'obligation de prendre le « premier » congé parental immédiatement après le congé de maternité soit supprimée afin de donner plus de flexibilité aux parents. Cette modification permettrait également aux parents qui ne sont pas en mesure de prendre un congé parental de suite après le congé de maternité, par exemple s'ils sont tous les deux en période d'essai, de ne pas perdre leur droit au congé parental.

Finalement, la Chambre propose un dispositif alternatif qui regroupe l'ensemble des revendications formulées dans son avis.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 16 juillet 2021

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son premier avis en date du 16 juillet 2021.

Elle se félicite de l'intention du Gouvernement de réintroduire l'indexation des allocations familiales et souligne que ces prestations n'avaient plus été adaptées aux coûts de la vie depuis leur désindexation en 2006. Elle regrette toutefois que la décision relative au rétablissement du mécanisme d'indexation ne soit prise que maintenant, alors que le Gouvernement avait déjà lancé une première initiative en faveur de cette mesure en 2014 par la conclusion d'un accord bipartite avec les organisations syndicales. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande par conséquent que l'indexation soit appliquée rétroactivement, et ceci au moins depuis l'entrée en vigueur dudit accord, afin de compenser la perte de pouvoir d'achat subie par les ménages concernés.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que l'accord de coalition 2018-2023 prévoit l'indexation de l'ensemble des prestations familiales existantes et non pas seulement l'allocation familiale de base.

Concernant le remplacement du droit personnel de l'enfant par le droit du parent travailleur en matière de l'octroi des allocations familiales, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose à ce que le lien de filiation soit retenu comme seul critère d'éligibilité. En effet, elle juge discriminatoire qu'une personne travaillant au Luxembourg et pourvoyant à l'entretien des enfants de son conjoint soit exclue du cercle des bénéficiaires des allocations familiales pour la seule raison qu'elle n'est pas le parent biologique de ces enfants. La Chambre des fonctionnaires et employés publics exige dès lors de modifier le texte sous avis et de supprimer la condition relative au lien de filiation biologique pour l'octroi des allocations familiales.

Concernant les nouvelles dispositions relatives au congé parental, la Chambre des fonctionnaires et employés publics salue que la nécessité d'être affilié à la sécurité sociale « au moment de la naissance ou de l'adoption » de l'enfant sous-tendant l'octroi du congé parental soit supprimée. Elle demande toutefois de maintenir « les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée » ainsi que « les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue » parmi les bénéficiaires du congé parental.

Avis de la Chambre de Commerce du 5 octobre 2021

La Chambre de Commerce a émis son premier avis en date du 5 octobre 2021.

Elle donne son accord avec les nouvelles conditions d'octroi de l'allocation familiale et du congé parental telles que proposées par le projet de loi sous avis. Elle relève toutefois quelques imprécisions

et incohérences au niveau de l'article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi dans sa teneur initiale notamment en ce qui concerne l'éligibilité du travailleur indépendant au versement de l'allocation familiale. Concernant les dispositions transitoires présentées à l'article 5 du projet de loi dans sa teneur initiale, la Chambre de Commerce se demande pourquoi les futurs parents-étudiants n'auront plus droit à l'allocation familiale. En outre, elle souligne que les auteurs ont oublié de supprimer les mots « au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter » au niveau de l'article 306, paragraphe 2, lettre a), du Code de la sécurité sociale.

La Chambre de Commerce s'oppose ensuite à la ré-indexation automatique des allocations familiales. À son estime, cette mesure n'est pas efficiente d'un point de vue social puisqu'elle vise la totalité de la population au lieu de soutenir uniquement les familles les plus modestes. S'y ajoute que la ré-indexation automatique impliquerait des dépenses supplémentaires énormes pour le budget étatique qui est d'ores et déjà affaibli par la crise sanitaire et économique. La Chambre de Commerce aurait donc préféré l'introduction de nouvelles prestations familiales basées sur les attributs socio-économiques des ménages pour garantir une plus grande sélectivité sociale dans les transferts sociaux. Dans un même ordre d'idées, elle propose de fiscaliser ou de plafonner les allocations familiales.

Enfin, la Chambre de Commerce estime que les auteurs du projet de loi ont nettement sous-estimé les coûts engendrés par la ré-indexation de l'allocation familiale et demande de ré-évaluer le montant présenté sur la fiche financière.

Avis de la Chambre des Métiers du 9 décembre 2021

Le 9 décembre 2021, la Chambre des Métiers a émis son avis au projet de loi sous rubrique.

Elle salue que les modifications concernant les conditions d'octroi des allocations familiales et du congé parental permettront de résoudre les critiques avancées par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses deux arrêts de 2020 et de 2021. Elle regrette toutefois que les auteurs n'aient guère profité de l'occasion afin de pourvoir les mécanismes sociaux davantage de sélectivité sociale. Ainsi, la Chambre plaide pour des transferts sociaux tributaires du niveau de précarité des ménages.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers estime que la ré-indexation des allocations familiales, telle que proposée par le projet de loi, met en péril la gestion efficace des prestations sociales. Au vu des tendances inflationnistes actuelles, la Chambre des Métiers juge irraisonnable de réintroduire ce mécanisme qui creuserait non seulement le déficit budgétaire de l'État mais s'opposerait aussi à l'objectif de rendre les transferts sociaux plus sélectifs et adaptés aux besoins des familles. C'est ainsi que la Chambre des Métiers exprime son désaccord avec la ré-indexation des allocations familiales et préconise des mesures permettant plus de sélectivité sociale telle que la fiscalisation des prestations familiales.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 13 septembre 2022

En date du 13 septembre 2022, la Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire au projet de loi amendé.

De manière générale, elle accueille les adaptations quant au fond du projet de loi et salue surtout l'ajout de la possibilité de partager l'allocation familiale par moitié entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant.

Concernant l'amendement gouvernemental 11 du 28 juillet 2022, elle salue que les auteurs ont fait suite aux remarques formulées dans son premier avis en complétant l'article 306, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale par un alinéa supplémentaire afin d'aligner les dispositions du Code de la sécurité sociale relatives aux travailleurs indépendants avec celles du Code du travail relatives aux travailleurs salariés.

Concernant l'amendement gouvernemental 18 du 28 juillet 2022, elle se demande toutefois si les adaptations impliquent que les apprentis et les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation sur l'assurance maladie est prévue ne pourront plus prétendre au congé parental.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce rappelle son opposition à la réintroduction de l'indexation automatique des allocations familiales et s'engage en faveur de mesures plus socialement sélectives.

Elle souligne que les adaptations prévues en matière du droit à l'allocation familiale vont avoir un impact majeur sur le budget étatique de sorte qu'il vaudrait mieux recourir à des prestations sociales plus ciblées pour aider en premier lieu les ménages les plus démunis.

Avis du Centre pour l'égalité de traitement du 23 septembre 2022

Le Centre pour l'égalité de traitement a émis son avis au projet de loi amendé en date du 23 septembre 2022.

Concernant l'amendement gouvernemental 2 du 28 juillet 2022, le Centre pour l'égalité de traitement salue que les auteurs ont décidé de maintenir le droit personnel de l'enfant à l'allocation familiale et d'étendre le cercle des bénéficiaires aux enfants du conjoint ou du partenaire pour lesquels le travailleur pourvoit à l'entretien.

Concernant l'amendement gouvernemental 3 du 28 juillet 2022, le Centre pour l'égalité de traitement estime que les critères retenus pour déterminer si un travailleur frontalier pourvoit à l'entretien des enfants de son partenaire sont trop restrictifs. Il constate en outre que l'article 270 du Code de la sécurité sociale dans sa version amendée exclut toujours les enfants non-résidents faisant partie d'un autre ménage que celui de leurs parents, que ce soit un autre membre de famille ou une famille d'accueil. Il souligne que cette disposition crée un traitement différencié entre les personnes qui prennent en charge l'enfant et demande par conséquent que le critère de l'existence d'un ménage commun et celui de l'existence d'une charge principale soit appliqué à toute personne qui s'occupe de l'enfant, non seulement aux parents biologiques ou adoptifs.

Concernant l'amendement gouvernemental 5 du 28 juillet 2022, le Centre pour l'égalité de traitement déplore que le droit à l'allocation familiale pour les enfants devenus majeurs et âgés de moins de 26 ans s'applique uniquement à des enfants qui poursuivent leurs études « sur place » dans un établissement d'enseignement. Afin d'éviter toute inégalité de traitement, il demande d'étendre le cercle des bénéficiaires aux enfants qui suivent des cours à distance, ou sinon de prévoir au moins la possibilité de déroger à la condition d'étudier « sur place », si la décision d'une scolarisation à domicile a été prise dans un contexte médical.

Concernant l'amendement gouvernemental 8 du 28 juillet 2022, le Centre pour l'égalité de traitement propose d'aligner le montant de l'allocation spéciale supplémentaire sur celui de l'allocation familiale.

Finalement, il se réjouit que le droit à l'allocation postnatale ne soit plus soumis à la condition d'être affilié de manière continue à la sécurité sociale luxembourgeoise depuis la naissance jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant. En ce qui concerne les conditions d'octroi du congé parental, le Centre pour l'égalité de traitement salue la suppression de l'obligation d'être affilié au Luxembourg au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

Avis complémentaire de la Chambre des Salariés du 20 octobre 2022

La Chambre des Salariés a émis un avis complémentaire au projet de loi amendé en date du 20 octobre 2022.

Elle salue tout d'abord que le changement de paradigme esquissé dans le projet de loi dans sa teneur initiale n'est plus d'actualité et se prononce en faveur du mécanisme actuel qui place l'enfant au centre de la politique familiale ainsi qu'à l'extension du cercle des bénéficiaires de l'allocation familiale aux enfants du conjoint du travailleur frontalier.

Elle s'oppose toutefois aux trois critères retenus pour établir le fait qu'un travailleur frontalier pourvoit effectivement à l'entretien de l'enfant de son conjoint ou partenaire. Concernant la condition du partage entre le travailleur et l'enfant d'un « domicile commun » et d'une « résidence effective et continue », la Chambre note que les enfants de frontaliers français en résidence alternée chez leurs deux parents ont juridiquement deux domiciles, de sorte qu'ils risquent à ne pas satisfaire à ladite condition. S'y ajoute que le deuxième critère, selon lequel l'enfant ne doit pas faire partie d'un autre ménage, constitue un problème supplémentaire en cas de résidence alternée. Par ailleurs, la Chambre s'oppose au troisième critère qui exige que le parent ou les parents biologiques ou adoptifs de l'enfant pour lequel l'allocation familiale est demandée ne pourvoient pas à l'entretien de l'enfant. À son avis,

les trois critères sont trop sévères et vont plus loin que la jurisprudence européenne ne l'exige, de sorte que le Luxembourg risque de se faire juger pour non-conformité au droit européen.

En ce qui concerne le droit à l'allocation familiale pour les enfants devenus majeurs, la Chambre des Salariés exige qu'il soit clarifié dans l'article 271, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale que les enfants de salariés frontaliers suivant des études ou un enseignement dans leur pays de résidence gardent le droit à cette prestation sociale.

Ensuite, la Chambre des Salariés souhaite que le montant de l'allocation spéciale supplémentaire soit aligné sur celui de l'allocation familiale de base. Elle déplore la suppression de la disposition selon laquelle le droit à l'allocation familiale, à l'allocation spéciale supplémentaire et à l'allocation de rentrée scolaire ne se prescrivent pas. Dans un souci d'information et de sécurité juridique, elle exige de maintenir cette disposition dans le Code de la sécurité sociale.

Avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 17 octobre 2022

En date du 17 octobre 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis un avis complémentaire au projet de loi amendé.

Tout d'abord, elle se félicite que les amendements gouvernementaux tiennent compte des revendications que la Chambre avait formulées dans son premier avis en matière de l'octroi des allocations familiales. Elle salue le retour au droit personnel de l'enfant à l'allocation familiale et la suppression de la condition relative au lien de filiation pour les travailleurs non-résidents.

Elle constate toutefois que les auteurs n'ont pas fait suite à sa demande de maintenir les dispositions de la législation actuellement applicable définissant le cercle des bénéficiaires du congé parental. C'est ainsi qu'elle réitère sa demande d'inclure dans ce cercle également « les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée » ainsi que « les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue ».

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 22 février 2022

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 22 février 2022.

Il estime tout d'abord que les modifications relatives à l'octroi de l'allocation familiale font naître de nouvelles inégalités dans la mesure où tant la condition de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale du parent travailleur, que celle de présenter un lien de filiation direct avec l'enfant, excluent un nombre de personnes qui supportent les charges d'entretien de l'enfant.

Quant à la condition de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale, le Conseil d'État constate que les nouvelles dispositions de l'article 269, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, telles que proposées par le présent projet de loi, impliqueront une différence de traitement à l'égard des enfants résidant au Luxembourg dont aucun des parents n'est affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise. Il relève en outre que seuls les travailleurs indépendants qui ne sont pas dispensés d'une retenue de cotisation pourront continuer à bénéficier de l'allocation familiale.

Concernant l'obligation de présenter un lien de filiation direct avec l'enfant pour lequel une allocation familiale est demandée, le Conseil d'État remarque qu'une personne qui prend en charge un enfant, tout en n'étant pas le parent biologique ou adoptif de celui-ci, est d'office exclu du droit à l'allocation familiale. A l'inverse, un parent biologique ou adoptif pourra bénéficier de l'allocation familiale, alors qu'il ne pourvoit nullement à l'entretien de son enfant. Par conséquent, les nouvelles dispositions entraîneront un traitement différencié des personnes qui s'occupent d'un enfant.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État retient que l'article 1^{er}, points 1^o, 2^o, 3^o, lettre a), sous i), 6^o, 7^o, 8^o et 9^o du projet de loi se heurtent au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, de sorte qu'il s'y oppose formellement.

Par ailleurs, la Haute Corporation note que la suppression de la lettre b) de l'article 271, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, telle qu'envisagée dans l'article 1^{er}, point 3^o, lettre a), sous ii),

du projet de loi dans sa teneur initiale, entraîne la suppression de l'exigence que les conditions d'affiliation à la sécurité sociale pour l'octroi de l'allocation doivent être remplies de « façon prépondérante » pour chaque mois. Par conséquent, les salariés intérimaires sans emploi stable et régulier ainsi que les salariés qui ont recours au congé sans solde, risquent de ne plus pouvoir bénéficier des allocations familiales. Vu que cette manière de procéder se heurte au principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'État s'y oppose formellement.

En ce qui concerne la réintroduction de l'indexation de l'allocation familiale, la Haute Corporation rappelle que la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 a d'ores et déjà procédé à cela ; ceci avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021, de sorte que les dispositions de l'article 1^{er}, point 4^o, et de l'article 6 du présent projet de loi peuvent être supprimées.

Concernant les nouvelles dispositions relatives à l'octroi du congé parental, le Conseil d'État se demande si l'article 306 du Code de la sécurité sociale ne doit pas être modifié.

Finalement, la Haute Corporation émet une opposition formelle aux alinéas 3 et 4 du point 6^o de l'article 1^{er}, qui prévoient que la Caisse pour l'avenir des enfants pourra soit se référer à l'article 119 du Code de la sécurité sociale, soit avoir recours à des experts du domaine médical pour décider sur le droit d'une personne à l'allocation spéciale supplémentaire. Elle rappelle dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 29 novembre 2022

La Haute Corporation a émis un avis complémentaire en date du 29 novembre 2022.

Au vu des modifications apportées au texte initial du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 22 février 2022.

Il constate toutefois que le nouvel alinéa 3 de l'article 270 du Code de la sécurité sociale, qui définit les trois conditions qui doivent être remplies de manière cumulative pour ouvrir le droit à l'allocation familiale aux enfants du conjoint ou du partenaire, est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il s'y oppose formellement. Le Conseil d'État estime notamment qu'il est difficile voire impossible de prouver que l'enfant pour lequel l'allocation familiale est demandée « ne fait pas partie d'un autre ménage » et que le parent ou les parents biologiques ou adoptifs de l'enfant pour lequel l'allocation familiale est demandée « ne pourvoient pas à l'entretien de l'enfant ». Il demande dès lors de supprimer ces deux conditions.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques générales

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 22 février 2022 ainsi que dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022 ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués par la Haute Corporation, sauf indication contraire.

Au vu de la renumérotation du présent projet de loi en vertu des amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022 et afin de garantir une meilleure lisibilité du présent rapport, le tableau suivant répertorie les articles du projet de loi sous rubrique tel qu'il a été déposé ainsi que les articles tels qu'ils figurent dans le dispositif final. À cet effet, il est proposé de présenter le commentaire des articles en fonction du dispositif final faisant, le cas échéant, référence à la teneur et la numérotation initiales de la disposition visée.

<i>Texte initial déposé</i>	<i>Amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022</i>
<u>Article 1^{er}</u>	<u>Chapitre 1^{er}</u>
1°	Supprimé
2°	Art. 1
3°	Art. 2
4°	Supprimé
5°	Art. 3
6°	Art. 4
7°	Supprimé
8°	Supprimé
	Art. 5
	Art. 6
9°	Art. 7
10°	Art. 8
11°	Art. 9
12°	Art. 10
<u>Article 2</u>	<u>Chapitre 2</u>
1°	Art. 11
2°	Art. 12
<u>Article 3</u>	<u>Chapitre 3</u>
	Art. 13
1°	Art. 14
2°	Art. 15
<u>Article 4</u>	<u>Chapitre 4</u>
1°	Art. 16
2°	Art. 17
<u>Article 5</u>	Supprimé
<u>Article 6</u>	Supprimé
<u>Article 7</u>	Supprimé

Préliminairement, il échet ainsi de noter que les points 1°, 4°, 7° et 8° de l'article 1^{er} dans sa teneur initiale ont été supprimés par le biais des amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022 sans être repris dans le dispositif modifié du présent projet de loi ; par conséquent, ces dispositions ne figureront pas dans le commentaire des articles ci-dessous.

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la sécurité sociale

Article 1^{er}

Dans sa teneur initiale, l'article 1^{er} prévoyait plusieurs modifications au Code de la sécurité sociale afin d'adapter le régime de l'allocation familiale en vue de se conformer à l'arrêt C-802/18 de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 avril 2020. À cet effet, le droit au bénéfice de l'allocation familiale aurait été lié à la qualité d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise sur base d'une activité professionnelle, d'une pension ou d'un autre revenu sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie, voire à titre d'indépendant, d'un des parents de l'enfant en cause. Il s'ensuit que les critères à remplir auraient été l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise et le lien de filiation.

À l'occasion de son avis du 22 février 2022, le Conseil d'État, dans ses considérations générales, s'oppose formellement à l'égard de l'article 1^{er}, points 1^o, 2^o, 3^o, lettre a), sous i), 6^o, 7^o, 8 et 9^o en raison de l'incompatibilité du régime esquissé ci-dessus avec le principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

Suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 1^{er} est restructuré et traite désormais uniquement de la modification de l'article 270 du Code de la sécurité sociale, à l'instar de l'article 1^{er}, point 2^o, du projet de loi dans sa teneur initiale.

Afin de tenir compte tant de l'arrêt C-802/18 de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 avril 2020 que de l'avis du Conseil d'État du 2 février 2022, l'article 270 du Code de la sécurité sociale tel que modifié par la présente disposition prévoit dorénavant que la notion des « membres de famille » telle que visée par l'article 269 du Code de la sécurité sociale, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), est étendue ; l'article 270 actuel est repris en tant qu'alinéa 1^{er} du nouvel article 270 sans modification quelconque.

En vertu de l'alinéa 2 du nouvel article 270 du Code de la sécurité sociale tenant compte des modifications proposées à l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, prévoyait que seraient également considérés comme membres de famille, les enfants du conjoint ou du partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats pour lesquels le travailleur pourvoit à l'entretien. Pourraient ainsi prétendre au bénéfice de l'allocation familiale, les enfants de la personne avec laquelle l'individu visé à l'article 269, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), du Code de la sécurité sociale aurait été lié par mariage ou par partenariat tel que visé à l'article 2 et en respect des conditions de l'article 3 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats pourvu que l'individu visé à l'article 269, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), du Code de la sécurité sociale pourvoie à l'entretien dudit enfant.

Afin que l'on puisse considérer que le travailleur pourvoie effectivement à l'entretien de l'enfant en cause, l'article 270, alinéa 3 nouveau, du Code de la sécurité sociale tel que les amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022 l'auraient proposé, prévoyait que trois conditions auraient dû être cumulativement remplies : Premièrement, le travailleur aurait dû partager légalement un domicile commun et une résidence effective et continue avec son conjoint ou partenaire ainsi qu'avec l'enfant de son conjoint ou partenaire concerné. En second lieu, l'enfant concerné n'aurait pas pu faire partie d'un autre ménage et troisièmement, au vu de l'entretien dont le travailleur pourvoit l'enfant, les parents de l'enfant n'auraient nécessairement pas pourvu à l'entretien de l'enfant.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'État note que l'opposition formelle émise à l'encontre de l'article 1^{er}, point 2^o, initial devenu l'article 1^{er} nouveau n'a plus lieu d'être. Quant aux références à la notion de travailleur aux alinéas 2 et 3 nouveaux, la Haute Corporation relève que celles-ci sont sources d'équivoque au vu du libellé de l'article 269, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), du Code de la sécurité sociale ; ce dernier faisant mention « de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi », non d'un « travailleur ».

En ce qui concerne l'alinéa 3 nouveau, tel que proposé à l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Conseil d'État s'interroge sur les modalités de la preuve de la résidence commune en ce qu'il se peut que le pays de résidence ne fasse pas usage de certificats de résidence de manière qu'il est proposé de préciser que la preuve peut être rapportée par tout moyen.

Ensuite, la Haute Corporation se penche sur les conditions visées aux tirets 2 et 3 de l'alinéa 3, tel que proposé à l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, relevant que la preuve de ce que l'enfant ne fasse pas partie d'un autre ménage et que les parents dudit enfant ne pourvoient pas à son entretien s'avère impossible à rapporter. S'y ajoute que ces dispositions réservent une large marge d'appréciation à la Caisse pour l'avenir des enfants étant source d'insécurité juridique.

Il s'ensuit que le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé des alinéas 2 et 3 de l'article 270 à insérer dans le Code de la sécurité sociale tout en proposant une reformulation permettant d'esquiver l'opposition formelle susvisée.

En date du 16 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'occasion de son avis du 29 novembre 2022 de sorte que l'alinéa 3 de l'article 270 à insérer dans le Code de la sécurité sociale est supprimé et que

l'alinéa 2 de l'article 270 à insérer dans le Code de la sécurité sociale prend désormais la teneur suivante :

« Sont encore considérés comme membres de famille, les enfants du conjoint ou du partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats pour lesquels la personne visée à l'article 269, paragraphe 2, lettre b), pourvoit à l'entretien et avec lesquels cette personne partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue. La preuve de ces conditions peut être rapportée par tous moyens. »

Lors de cette même réunion du 16 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la proposition de texte susvisée. En effet, référence aurait fallu être faite à l'article 269, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), du Code de la sécurité sociale, non à l'article 269, paragraphe 2, lettre b) du même code.

En outre, il s'avère nécessaire de préciser la référence faite à l'alinéa 1^{er} de l'article 270 du Code de la sécurité sociale à remplacer par la disposition sous rubrique. En effet, il est fait référence à la même disposition du Code de la sécurité sociale sans qu'il soit fait mention qu'il s'agit de l'alinéa 2 de l'article 269, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.

Ainsi, la Commission de la Famille et de l'Intégration procède auxdits redressements d'erreur matérielle de manière que l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique prend désormais la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 270 du Code de la sécurité sociale est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 270.** Pour l'application de l'article 269, paragraphe 1^{er}, **alinéa 2**, lettre b), sont considérés comme membres de famille d'une personne et donnent droit à l'allocation familiale, les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs de cette personne.

Sont encore considérés comme membres de famille, les enfants du conjoint ou du partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats pour lesquels la personne visée à l'article 269, paragraphe **1^{er}, alinéa 2**, lettre b), pourvoit à l'entretien et avec lesquels cette personne partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue. La preuve de ces conditions peut être rapportée par tous moyens. ».

Par courrier du 16 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration informe le Conseil d'État des prédicts redressements.

Article 2

Dans sa teneur initiale, l'article 2 visait à modifier le Code du travail en vue d'adapter le régime du congé parental.

Or, suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, les dispositions de l'article 2 initial sont reprises au chapitre 2 du présent projet de loi et l'article 2 nouveau reprend les dispositions de l'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article 271 du Code de la sécurité sociale.

Les modifications à apporter à l'article 271 du Code de la sécurité sociale par l'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi dans sa teneur initiale n'effectuaient que des adaptations d'ordre matériel concernant les conditions de début et d'arrêt de l'allocation familiale ; celles reprises à la lettre a) visaient à adapter la formulation de l'article 271 du Code de la sécurité sociale au vu des modifications que l'article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi dans sa teneur initiale comptait apporter à l'article 269 du Code de la sécurité sociale. L'article 1^{er}, point 3^o, lettre b), dans sa teneur initiale visait à adapter la terminologie concernant les établissements d'enseignement ainsi qu'à préciser certaines modalités relatives à l'apprentissage.

Quant à l'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi dans sa teneur initiale, le Conseil d'État a émis une opposition formelle, à l'occasion de son avis du 22 février 2022, à l'encontre de la lettre a), chiffres romains ii), en ce que la suppression proposée se heurte au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Gouvernement procède à la suppression de l'article 1^{er}, point 3^o, lettre a), du projet de loi dans sa teneur initiale en ce que les modifications proposées n'ont plus lieu d'être en raison de la suppression de l'article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi dans sa teneur initiale modifiant l'article 269 du Code de la sécurité sociale.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, l'article 1^{er}, point 3^o, lettre b), du projet de loi dans sa teneur initiale est repris au libellé de l'article 2 nouveau. Par rapport au libellé de l'article 1^{er}, point 3^o, lettre b), du projet de loi dans sa teneur initiale, est inséré le terme « accomplis » à la phrase liminaire de l'article 271, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale à modifier entre les termes « vingt-cinq ans » et les termes « en faveur de l'enfant » ; cette insertion concerne la seule rectification d'une erreur matérielle. De même, l'article 271, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), à modifier inclut désormais également les centres de compétence visés par la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire en dépit des services ou centres d'éducation différenciée visées dans le projet de loi initial afin de refléter la nomenclature applicable selon le droit positif.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'État se déclare en mesure de lever les oppositions formelles émises à l'égard de l'article 1^{er}, point 3^o, lettre a), sous i) et ii).

À titre d'observation d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 29 novembre 2022, signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° ».

Or, l'article sous rubrique vise à remplacer une disposition existante faisant usage d'une division par lettres suivies de parenthèses fermantes de manière qu'il s'impose de maintenir une telle division afin de garantir la cohérence de l'article à modifier ainsi que de maintenir la validité des renvois y relatifs. Ainsi, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de ne pas donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Article 3

Dans sa teneur initiale, l'article 3 visait à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État en vue d'adopter le régime du congé parental applicable aux fonctionnaires de l'État.

Or, suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, les dispositions de l'article 3 initial sont reprises au chapitre 3 du présent projet de loi et l'article 3 nouveau reprend les dispositions de l'article 1^{er}, point 5^o, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article 273 du Code de la sécurité sociale.

L'article 1^{er}, point 5^o, lettre a), du projet de loi dans sa teneur initiale prévoyait que l'article 273, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale aurait été modifié afin de permettre aux parents de partager l'allocation familiale par moitié si la requête conjointe en est faite, ceci afin d'accommoder les parents qui exercent l'autorité parentale conjointement et dont l'enfant se trouve en résidence alternée ; cette disposition est reprise à l'article sous rubrique. L'article 1^{er}, point 5^o, lettre b), du projet de loi dans sa teneur initiale disposait également qu'aux paragraphes 2 et 4 de l'article 273 du Code de la sécurité sociale les termes « son domicile légal et » auraient été supprimés ; cette disposition n'est pas reprise dans le dispositif du projet de loi tel que modifié.

Dans son avis du 22 février 2022, le Conseil d'État note que la modification proposée par les auteurs traite l'autorité parentale conjointe et la résidence alternée visée à l'article 273, paragraphe 3, non au paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale de manière qu'il s'impose que la prédite insertion se fasse à cet endroit.

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Gouvernement suit la proposition du Conseil d'État ; l'article 3 vise, ainsi, à compléter l'article 273, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale.

Article 4

Dans sa teneur initiale, l'article 4 visait à modifier la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en vue d'adopter le régime du congé parental applicable aux fonctionnaires communaux.

Or, suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, les dispositions de l'article 4 initial sont reprises au chapitre 4 du présent projet de loi et l'article 4 nouveau reprend les dispositions de l'article 1^{er}, point 6^o, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

L'article 1^{er}, point 6^o, du projet de loi dans sa teneur initiale visait à remplacer l'article 274, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale par quatre nouveaux alinéas. L'insertion des alinéas 1^{er} et 2 nouveaux aurait été nécessaire au vu de la modification de l'article 269 du Code de la sécurité sociale

initialement prévue alors que les alinéas 3 et 4 nouveaux prévoyaient respectivement que la Caisse pour l'avenir des enfants aurait pu se référer à l'article 119 du Code de la sécurité sociale pour la détermination de l'insuffisance ou de la diminution permanente d'au moins 50 pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge ou que la Caisse pour l'avenir des enfants aurait, de manière alternative et facultative, pu recourir à des experts du domaine médical mandatés par le président de la Caisse pour l'avenir des enfants.

Dans son avis du 22 février 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement à ce qu'il soit instauré un pouvoir d'appréciation sans limite dans le chef de la Caisse pour l'avenir des enfants en ce que la sécurité sociale relève des matières réservées à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Il est également souligné qu'il y a lieu de se référer au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 119 du Code de la sécurité sociale en ce que celui-ci définit le barème médical applicable à l'assurance accident, non pas à l'article 119 du Code de la sécurité sociale lui-même.

Or, suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'insertion des alinéas 1^{er} et 2 nouveaux à l'article 274 du Code de la sécurité sociale prévue à l'article 1^{er}, point 6°, est devenue caduque en raison de la suppression de l'article 1^{er}, point 1° ; l'article 269 du Code de la sécurité sociale est par conséquent maintenu dans sa teneur actuelle.

Les alinéas 3 et 4 nouveaux à insérer à l'article 274 du Code de la sécurité sociale sont regroupés dans un nouvel alinéa 2 unique à insérer au même article du Code de la sécurité sociale. Il est également tenu compte de l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus, ainsi, l'article 4 nouveau prévoit que la Caisse pour l'avenir des enfants se réfère au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 119 du Code de la sécurité sociale et a concomitamment recours à des experts du domaine médical mandatés par le président de la Caisse pour l'avenir des enfants pour ce qui est de la détermination de l'insuffisance ou de la diminution permanente d'au moins 50 pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'État indique que les oppositions formelles qui entachent la présente disposition peuvent être levées en ce que la modification apportée par le Gouvernement retire tout pouvoir d'appréciation à la Caisse pour l'avenir des enfants pour la détermination de l'insuffisance ou de la diminution permanente d'au moins 50 pour cent susvisée.

Article 5

Dans sa teneur initiale, l'article 5 disposait que le bénéfice de l'allocation familiale sera maintenu pour les enfants qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet une fois adoptée.

Or, suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 5 initial est supprimé et l'article 5 nouveau vise à modifier l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

L'article 5, point 1°, vise, par conséquent, à assurer la mise en conformité du droit positif luxembourgeois avec l'arrêt C-129/20 de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 février 2021 en ce que l'octroi d'un congé parental sera uniquement soumis à la condition de l'occupation sans interruption d'un emploi et d'une affiliation obligatoire à ce titre pendant une période de douze mois précédant immédiatement le début du congé parental. De plus, l'article 306 sera modifié par les points 2° et 3° de l'article sous rubrique afin d'aligner les dispositions du Code de la sécurité sociale relatives aux travailleurs non-salariés et bénéficiaires de l'indemnité de congé parental avec celles qui sont prévues dans le Code du travail pour le travailleur salarié.

Article 6

Dans sa teneur initiale, l'article 6 disposait que les montants de l'allocation familiale, tels que déterminés par l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale, 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu auraient été adaptés aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Dans son avis du 22 février 2022, le Conseil d'État constate que la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 procède d'ores et déjà à la modification susvisée de manière qu'il n'y a plus lieu de la reprendre dans le dispositif sous rubrique.

Or, suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 6 initial est supprimé et l'article 6 nouveau vise à modifier l'article 307 du Code de la sécurité sociale.

L'article 6 nouveau vise, ainsi, à modifier l'article 307, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale afin d'inclure la violation de l'article 306 dans le champ d'application de la disposition visée traitant de la restitution des mensualités versées.

Article 7

Dans sa teneur initiale, l'article 7 prévoyait une entrée en vigueur différée pour les dispositions du présent projet de loi.

Or, suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 7 initial est supprimé et l'article 7 nouveau reprend en partie les dispositions de l'article 1^{er}, point 9^o, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article 311 du Code de la sécurité sociale tout en se limitant à une modification de l'alinéa 1^{er} de l'article visé.

L'article 1^{er}, point 9^o, du projet de loi dans sa teneur initiale prévoyait de supprimer les alinéas 4 et 5 de l'article 311 du Code de la sécurité sociale en raison de leur caducité en vertu du changement de paradigme que le présent projet de loi comptait opérer dans son itération initiale.

Dans son avis du 22 février 2022, le Conseil d'État renvoie à l'opposition formelle émise dans le cadre de ses considérations générales.

L'article 7 nouveau vise à supprimer les termes « ou postal » à l'article 311, alinéa 1^{er}, afin de tenir compte du fait que la Caisse pour l'avenir des enfants ne dispose plus de compte chèque postal.

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'État indique que l'opposition formelle émise à l'encontre de l'article 1^{er}, point 9^o, du projet de loi dans sa teneur initiale n'a plus lieu d'être en raison des modifications reprises ci-dessus.

Article 8

Suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 8 nouveau reprend les dispositions de l'article 1^{er}, point 10^o, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article 313 du Code de la sécurité sociale.

L'article 1^{er}, point 10^o, du projet de loi dans sa teneur initiale prévoyait de remplacer l'article 313, paragraphes 1^{er} et 2, par un paragraphe 1^{er} nouveau portant le délai de prescription des arrérages non payés des prestations familiales et du recalcul de prestations payées à une année à partir du mois pour lequel ils sont dus.

Dans son avis du 22 février 2022, le Conseil d'État relève que l'article 1^{er}, point 10^o, du projet de loi dans sa teneur initiale mènerait à la renumérotation des paragraphes de l'article 313 du Code de la sécurité sociale alors qu'une telle renumérotation est susceptible d'engendrer que la référence auxdits paragraphes risque de devenir inexacte.

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Gouvernement suit l'observation du Conseil d'État et prévoit que l'article 8 nouveau procède, en son point 1^o, au remplacement de l'article 313, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale par un paragraphe 1^{er} nouveau dont le libellé est identique à celui prévu à l'article 1^{er}, point 10^o, du projet de loi dans sa teneur initiale ; l'article 8, point 2^o nouveau, procède à l'abrogation de l'article 313, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale sans pour autant procéder à la renumérotation du demeurant des paragraphes de la disposition visée.

Article 9

Suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 9 nouveau reprend les dispositions de l'article 1^{er}, point 11^o, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article 332 du Code de la sécurité sociale.

L'article 1^{er}, point 11^o, du projet de loi dans sa teneur initiale disposait que le conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants se composerait de quatre représentants des syndicats des salariés des secteurs public et privé les plus représentatifs sur le plan national, de trois représentants des chambres professionnelles patronales, d'un représentant des professions libérales, de deux représentants du ministre ayant la Famille dans ses attributions et d'un représentant du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Ce remaniement s'inscrit dans une procédure plus large de mise en phase de la Caisse pour l'avenir des enfants avec les autres institutions de sécurité sociale. Ainsi, la procédure budgétaire en ce qui concerne la Caisse pour l'avenir des enfants a été adaptée de manière que cette dernière bénéficie, à partir de l'exercice budgétaire 2020, d'une dotation financière à l'instar des autres institutions de sécurité sociale ; antérieurement, le financement de la Caisse pour l'avenir des enfants s'effectuait sur

base de plusieurs articles budgétaires distincts relatifs aux différentes prestations et autres dépenses de l'institution. Il échet également de noter que les activités de la Caisse pour l'avenir des enfants sont largement financées par le budget de l'État ; la part du budget de la Caisse pour l'avenir des enfants provenant des cotisations ne s'élève qu'à 5 pour cent.

Par conséquent, il est jugé opportun que le conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants soit complété par des représentants des ministres concernés, c'est-à-dire le ministre ayant la Famille dans ses attributions et le ministre ayant le Budget dans ses attributions, dont deux reviennent au premier et un au dernier.

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Gouvernement décide de reprendre les dispositions de l'article 1^{er}, point 11°, du projet de loi dans sa teneur initiale sans altérer le libellé initial à l'article sous rubrique.

À titre d'observation d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 29 novembre 2022, signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° ».

Or, l'article sous rubrique vise à remplacer une disposition existante faisant usage d'une division par lettres suivies de parenthèses fermantes de manière qu'il s'impose de maintenir une telle division afin de maintenir la validité des renvois y relatifs. Ainsi, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de ne pas donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Article 10

Suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 10 nouveau reprend les dispositions de l'article 1^{er}, point 12°, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article 333 du Code de la sécurité sociale.

L'article 1^{er}, point 12°, du projet de loi dans sa teneur initiale visait à modifier l'article 333, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'adaptation à effectuer à l'article 332 par l'article 1^{er}, point 11°, dans sa teneur initiale. L'article 1^{er}, point 12°, du projet de loi dans sa teneur initiale visait donc à préciser que les représentants des ministres visés à l'article 332, alinéa 1^{er}, lettres d) et e), tel que modifié ne figurent pas sur les listes de candidats à présenter par les organisations et chambres concernées.

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Gouvernement décide de reprendre les dispositions de l'article 1^{er}, point 12°, du projet de loi dans sa teneur initiale sans altérer le libellé initial à l'article sous rubrique.

Chapitre 2 – Modification du Code du travail

Article 11

Suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 11 nouveau reprend les dispositions de l'article 2, point 1°, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article L. 234-43 du Code du travail.

L'article 2, point 1°, du projet de loi dans sa teneur initiale visait à remplacer l'article L. 234-43, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, premier tiret, afin de tenir compte de l'arrêt C-129/20 de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 février 2021. Ainsi, la condition de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance de l'enfant donnant droit au congé parental aurait été supprimée.

Dans son avis du 22 février 2022, le Conseil d'État note que la modification proposée aboutit à ce que non seulement la condition de l'affiliation obligatoire soit supprimée, mais également que les termes « soit au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 2) ou sous 10) du Code de la sécurité sociale » ne figurent plus au libellé de manière que les apprentis, visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous 2), du Code de la sécurité sociale, ainsi que les personnes ayant recours à un revenu de remplacement, visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous 10), seraient exclues du bénéfice du congé parental.

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Gouvernement décide de reprendre les dispositions de l'article 2, point 1°, du projet de loi dans sa teneur initiale sans altérer le libellé initial à l'article sous rubrique.

Article 12

Suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 12 nouveau reprend les dispositions de l'article 2, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article L. 234-44 du Code du travail.

L'article 2, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale visait à remplacer l'article L. 234-44, paragraphe 4, alinéa 2, du Code du travail en ce que la disposition fait référence à une « pluralité de contrats » tandis que l'on visait en fait la pluralité de statuts. Ainsi, le libellé avec lequel l'article 2, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale visait à remplacer celui de l'article précité du Code du travail aurait abouti à ce que l'intention d'inclure les personnes soumises à une pluralité de statuts dans l'ensemble de bénéficiaires potentiels du congé parental soit réalisée.

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Gouvernement décide de reprendre les dispositions de l'article 2, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale sans altérer le libellé initial à l'article sous rubrique.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

Article 13

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, un nouvel article 13 est inséré dans le présent projet de loi visant à supprimer les termes « si le stagiaire est en service depuis un an au moins » à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette suppression est effectuée afin d'éliminer toute source de discrimination qui pourrait se présenter dans le cadre de l'attribution du congé parental aux fonctionnaires de l'État et aux employés de l'État permettant ainsi aux fonctionnaires-stagiaires d'accéder au congé parental même si leur entrée en service date de moins d'une année.

Article 14

Suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 14 nouveau reprend les dispositions de l'article 3, point 1°, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article 29bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 3, point 1°, du projet de loi dans sa teneur initiale visait à remplacer l'article 29bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, premier tiret, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat afin de tenir compte de l'arrêt C-129/20 de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 février 2021. Ainsi, la condition de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance de l'enfant donnant droit au congé parental aurait été supprimée.

Dans son avis du 22 février 2022, le Conseil d'État note que la modification proposée aboutit à ce que non seulement la condition de l'affiliation obligatoire soit supprimée, mais également que les termes « soit au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 2) ou sous 10) du Code de la sécurité sociale » ne figurent plus au libellé de manière que les apprentis, visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous 2), du Code de la sécurité sociale, ainsi que les personnes ayant recours à un revenu de remplacement, visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous 10), seraient exclus du bénéfice du congé parental.

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Gouvernement décide de reprendre les dispositions de l'article 3, point 1°, du projet de loi dans sa teneur initiale sans altérer le libellé initial à l'article sous rubrique.

Article 15

Suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 15 nouveau reprend les dispositions de l'article 3, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article 29ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 3, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale visait à compléter l'article 29ter, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat à l'instar de la modification proposée à l'article 12 du présent projet de loi relative à l'article L. 234-44 du Code de travail. Ainsi, le libellé avec lequel l'article 3, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale visait à compléter celui de l'article précité de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut

général des fonctionnaires de l'Etat aurait abouti à ce que l'intention d'inclure les personnes soumises à une pluralité de statuts dans l'ensemble de bénéficiaires potentiels du congé parental soit réalisée.

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Gouvernement décide de reprendre les dispositions de l'article 3, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale sans altérer le libellé initial à l'article sous rubrique.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Article 16

Suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 16 nouveau reprend les dispositions de l'article 4, point 1°, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article 30bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

L'article 4, point 1°, du projet de loi dans sa teneur initiale visait à remplacer l'article 30bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, premier tiret, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux afin de tenir compte de l'arrêt C-129/20 de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 février 2021. Ainsi, la condition de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance de l'enfant donnant droit au congé parental aurait été supprimée.

Dans son avis du 22 février 2022, le Conseil d'État note que la modification proposée aboutit à ce que non seulement la condition de l'affiliation obligatoire soit supprimée, mais également que les termes « soit au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 2) ou sous 10) du Code de la sécurité sociale » ne figurent plus au libellé de manière que les apprentis, visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous 2), du Code de la sécurité sociale, ainsi que les personnes ayant recours à un revenu de remplacement, visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous 10), seraient exclus du bénéfice du congé parental.

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Gouvernement décide de reprendre les dispositions de l'article 4, point 1°, du projet de loi dans sa teneur initiale sans altérer le libellé initial à l'article sous rubrique.

Article 17

Suite aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, l'article 17 nouveau reprend les dispositions de l'article 4, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale concernant la modification de l'article 30ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

L'article 4, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale visait à compléter l'article 30ter, paragraphe 4, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux à l'instar de la modification proposée à l'article 12 du présent projet de loi relative à l'article L. 234-44 du Code de travail. Ainsi, le libellé avec lequel l'article 4, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale visait à compléter celui de l'article précité de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux aurait abouti à ce que l'intention d'inclure les personnes soumises à une pluralité de statuts dans l'ensemble de bénéficiaires potentiels du congé parental soit réalisée.

Par amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, le Gouvernement décide de reprendre les dispositions de l'article 4, point 2°, du projet de loi dans sa teneur initiale sans altérer le libellé initial à l'article sous rubrique.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à la majorité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI
portant modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 1^{er}. L'article 270 du Code de la sécurité sociale est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 270. Pour l'application de l'article 269, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), sont considérés comme membres de famille d'une personne et donnent droit à l'allocation familiale, les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs de cette personne.

Sont encore considérés comme membres de famille, les enfants du conjoint ou du partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats pour lesquels la personne visée à l'article 269, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), pourvoit à l'entretien et avec lesquels cette personne partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue. La preuve de ces conditions peut être rapportée par tous moyens. ».

Art. 2. L'article 271 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :

« (2) Le droit à l'allocation familiale est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis en faveur de l'enfant qui :

- a) poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine des études secondaires classiques, secondaires générales ou y assimilées ;
- b) poursuit effectivement, sur place et à titre principal des études ou une formation adaptée à ses capacités dans un institut spécialisé de formation ou centre de compétence en psycho-pédagogie spécialisée ;
- c) poursuit un apprentissage suivant les dispositions de l'article L. 111-1 et suivants du Code du travail et dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum. » ;

2° Au paragraphe 8, le terme « chapitre » est remplacé par le terme « article ».

Art. 3. L'article 273, paragraphe 3, du même code, est complété par la phrase suivante :

« Sur demande conjointe des parents, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents. ».

Art. 4. À l'article 274 du même code, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Pour la détermination de l'insuffisance ou de la diminution permanente d'au moins 50 pour cent, la Caisse se réfère au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 119 du Code de la sécurité sociale et a recours à des experts du domaine médical mandatés par le président de la Caisse. ».

Art. 5. L'article 306 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et » sont supprimés ;
- b) Les termes « alinéa 1, sous, 4), 5) ou 10) » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er}, sous 4) ou 5) » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « ou plusieurs activités professionnelles » sont remplacés par les termes « activité professionnelle » ;
- b) Les termes « ou ses activités professionnelles » sont remplacés par les termes « activité professionnelle » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« En cas d'exercice de plusieurs activités de même nature ou de nature différente soumises à l'assurance obligatoire, salariées ou non salariées, le travailleur non salarié a droit à un congé parental conformément aux dispositions de l'article L. 234-44, paragraphe 1^{er}, du Code du travail. ».

Art. 6. À l'article 307, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, du même code, les termes « et de l'article 306, paragraphe 2, » sont insérés entre les termes « statut général des fonctionnaires communaux » et les termes « et en raison ».

Art. 7. À l'article 311, alinéa 1^{er}, du même code, les termes « ou postal » sont supprimés.

Art. 8. L'article 313 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les arrérages non payés des prestations familiales se prescrivent par une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus. La même prescription s'applique pour le recalcul de prestations payées. » ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 9. L'article 332, alinéa 1^{er}, du même code, est remplacé par l'alinéa suivant :

- « Le conseil d'administration se compose en dehors du président :
- a) de quatre représentants des syndicats des salariés des secteurs public et privé les plus représentatifs sur le plan national,
 - b) de trois représentants des chambres professionnelles patronales,
 - c) d'un représentant des professions libérales,
 - d) de deux représentants du ministre ayant la Famille dans ses attributions et
 - e) d'un représentant du ministre ayant le Budget dans ses attributions. ».

Art. 10. À l'article 333 du même code, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le président est un fonctionnaire de l'Etat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement. Les autres membres du conseil d'administration sont désignés par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. En dehors des membres désignés sous l'article 332, lettres d) et e), ils sont choisis parmi les candidats à présenter par les organisations et chambres concernées. Les listes des candidats doivent parvenir au ministre au moins trois mois avant l'expiration des anciens mandats. ».

Chapitre 2 – Modification du Code du travail

Art. 11. À l'article L. 234-43, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« – exerce une activité professionnelle moyennant un ou plusieurs contrats de travail totalisant au moins dix heures de travail par semaine et est affilié à ce titre obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental ; ».

Art. 12. L'article L. 234-44, paragraphe 4, alinéa 2, du même code, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque parent bénéficiaire détenteur de plusieurs contrats de travail, détenteur d'un contrat de travail et exerçant une ou plusieurs autres activités professionnelles soumises à assurance obligatoire en matière de sécurité sociale a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}. ».

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 13. À l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les termes « si le stagiaire est en service depuis un an au moins » sont supprimés.

Art. 14. À l'article 29*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« – exerce une activité professionnelle moyennant un ou plusieurs titres d'engagement totalisant au moins dix heures de travail par semaine et est affilié à ce titre obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental ; ».

Art. 15. L'article 29*ter*, paragraphe 4, de la même loi, est complété par l'alinéa suivant :

« Chaque parent bénéficiaire détenteur de plusieurs titres d'engagement, détenteur d'un titre d'engagement et exerçant une ou plusieurs autres activités professionnelles soumises à assurance obligatoire en matière de sécurité sociale a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}. ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Art. 16. À l'article 30*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« – exerce une activité professionnelle moyennant un ou plusieurs titres d'engagement totalisant au moins dix heures de travail par semaine et est affilié à ce titre obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental ; ».

Art. 17. L'article 30*ter*, paragraphe 4, de la même loi, est complété par l'alinéa suivant :

« Chaque parent bénéficiaire détenteur de plusieurs titres d'engagement, détenteur d'un titre d'engagement et exerçant une ou plusieurs autres activités professionnelles soumises à assurance obligatoire en matière de sécurité sociale a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}. ».

Luxembourg, le 16 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Max HAHN

